



3, Rond Point Marianne -
29900 CONCARNEAU

Compagnie d'assurance : ALLIANZ
N° de police : 56109482 valable jusqu'au 01/01/2022

Tél. : 0298971404
Fax : 0298972474
Email :
contactavertiexpertises@yahoo.fr
Siret : 44805041900028
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR 56 44805041900028
N° RCS : QUIMPER

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017
Décret 2016-1105 du 11 août 2016
NF C 16-600 juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : DIC-2110069
Département : 29
Commune : CONCARNEAU -29900
Adresse : 13, Allée des Filets Bleu

Référence cadastrale : Section : CE
Parcelle : 76
Désignation et situation du lot de (co)propriété : Pas de copropriété
Type d'immeuble : Maison individuelle
Année de construction : NC
Année de l'installation : NC
Distributeur d'électricité : NC

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

| Nom de la pièce | Justification |
|-----------------|---------------|
| Néant | |

2 Identification du donneur d'ordre

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Identité du donneur d'ordre

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Nom :

Adresse :

Email :

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom : Morgane FLAOUTER
Email : contactavertiexpertises@yahoo.fr
Raison Sociale : AVERTI - Diag Immo Cornouaille
Adresse : 3, Rond Point Marianne -
CONCARNEAU
Numéro SIRET : 44805041900028
Compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police : 56109482
Valide jusqu'au : 01/01/2022
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT Parc Edonia-Bât G-Rue de la Terre Victoria-35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 1397 délivré le 15/01/2019 et expirant le 14/01/2024.

4 Rappel des Limites du champ de réalisation de l'état intérieur d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Aucune anomalie détectée.

2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision |
|--------------------|--|--------------------|--|--|
| 2.3.1.h | Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. | | | Le disjoncteur de branchement ne disjoncte pas au jour de la visite, le 30 mA ne disjoncte pas au jour de la visite. |
| 2.3.1.i | La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. | | | Le disjoncteur de branchement ne disjoncte pas au jour de la visite, le 30 mA ne disjoncte pas au jour de la visite. |
| 3.3.1.d | La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. | | | La valeur de la résistance de la prise de terre est de 2000 Ohms pour un disjoncteur de branchement calibré à 500 mA. Cette valeur ne devrait pas dépasser 100 Ohms. |

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Aucune anomalie détectée.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision |
|--------------------|--|--------------------|--|--|
| 5.3.a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). | | | Continuité supérieur à 2 Ohms. |
| 6.3.1.a | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | | | Luminaire en zone 2 de la salle de bains avec conducteurs apparents. |

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision |
|--------------------|---|--------------------|--|-------------------------|
| 7.3.a | L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | | | |
| 8.3.e | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. | | | Conducteurs apparents ; |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Aucune anomalie détectée.

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Aucune anomalie détectée.

P3. Piscine privée ou bassin de fontaine.

Aucune anomalie détectée.

| |
|---|
| (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée. |
| (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée. |
| (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée. |
| (*) <i>Avertissement</i> : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. |

Observations

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

Informations complémentaires :

IC. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

| Numéro article (1) | Libellé des informations | Observation | Localisation |
|--------------------|--|-------------|--------------|
| 11.a.1 | Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | | |
| 11.b.2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. | | |
| 11.c.2 | Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm. | | |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

6 Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

| Numéro article (1) | Libellé des constatations diverses | Observation | Localisation |
|--------------------|--|-------------|--------------|
| 3.3.1.b | Elément constituant la prise de terre approprié : Non vérifiable | | |
| 3.3.2.a | Présence d'un conducteur de terre : Non vérifiable | | |

AVERTI – Diag Immo Cornouaille – 3 Rond Point Marianne – 29900 CONCARNEAU

Tél : 02 98 97 14 04 – Fax : 02 98 97 24 74

SASU au capital de 7500 € RCS QUIMPER Siret 44805041900028

Page 4 sur 10

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

| Numéro article (1) | Libellé des constatations diverses | Observation | Localisation |
|--------------------|------------------------------------|-------------|--------------|
|--------------------|------------------------------------|-------------|--------------|

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pas pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations ou parties d'installation non couvertes :

Aucune constatation sur l'installation.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :

Aucune constatation sur l'installation.

Autres constatations :

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection :

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation :

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :

La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine:

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 27/10/2021

Visite effectuée : par : Morgane
FLAOUTER

Rapport édité : le : 27/10/2021

à : CONCARNEAU



Attestation sur l'honneur

Je, soussignée Morgane FLAOUTER, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

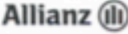

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Attestation d'assurance

Attestation d'assurance



Responsabilité civile Activités de services

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

EURL DIAG IMMO CORNOUAILLE
3 Rond Point Marianne Keraret
29900 CONCARNEAU

est titulaire d'un contrat **Allianz Responsabilité civile Activités de services**
souscrit sous le N° 56109482

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

Diagnostiques réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles, à savoir :

- Risque d'exposition au plomb, Repérage amiante avant vente
- Dossier technique amiante, Etat parasitaire
- Installation intérieure d'électricité et/ou de gaz
- Risques naturels et technologiques - Mesure de perméabilité à l'air, Attestation RT 2012, Etudes thermiques RT 2012
- Diagnostic de performance énergétique et d'assainissement non collectif, Achèvement de travaux
- Loi Carrez, Prêt à taux zéro, Certificat de déconce
- Etat des lieux - Repérage amiante avant travaux ou démolition

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide. La présente attestation implique donc une simple présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Quimper le 05/01/2021

Pour Allianz
(cachet et signature)

SARRUT Assurances
1, rue Jean-Marie Le Gall
29300 QUIMPERLE
Tél : 02 98 96 07 45
Fax : 02 98 95 32 84
Mail : Sarrut.quimperle@allianz.fr
N° ORIAS : 6002165
SARL SATO : RCS Quimper 81032222

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
942 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Certificat



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 1397 Version 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Madame FLAOUTER Morgane

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 27/05/2020 - Date d'expiration : 26/05/2027 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 15/01/2019 - Date d'expiration : 14/01/2024 |
| Energie sans mention | Energie sans mention Date d'effet : 27/05/2020 - Date d'expiration : 26/05/2027 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 21/09/2020 - Date d'expiration : 20/09/2027 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 24/09/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev14

AVERTI – Diag Immo Cornouaille – 3 Rond Point Marianne – 29900 CONCARNEAU

Tél : 02 98 97 14 04 – Fax : 02 98 97 24 74

SASU au capital de 7500 € RCS QUIMPER Siret 44805041900028

Page 10 sur 10